

PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE d'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2010-2011 dans le département du Gard
(extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-188-0001 du 7 juillet 2010)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,

Vu l'arrêté n° 2010-HB -177 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n°2010-JPS-2 du 10 juin 2010 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2010 HB-177,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique « grand gibier » approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique « petit gibier » approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-192-6 du 11 juillet 2006 modifié,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 17 mai 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 8 juin 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Gard, (y compris la zone de chasse maritime), hors zone cœur du Parc National des Cévennes, du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse indiquées dans le tableau qui suit :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année.		
Sanglier	15 août 2010 (*): toutes les unités de gestion sauf celles mentionnées ci après : 4 septembre 2010 : 18 (Causse noir) 19 (Valleraugue)	Dates fixées ultérieurement par unité de gestion du sanglier	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Peut être chassé du 1 ^{er} juin au 14 août 2010 par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût et à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté n°2010-123-9 du 3 mai 2010 modifié, afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles. (voir également article 5) Chasse en battue : carnet de battue obligatoire délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, à utiliser sur le territoire de l'adhésion uniquement. Carnet à retourner à la Fédération des chasseurs dès la fin de la campagne de chasse. Pose de panneaux amovibles pendant toute la durée de la battue. (* Pour l'unité de gestion Camargue (01), les actions de chasse au sanglier organisées entre le 15 août et le 28 août inclus, devront être déclarées à la garderie de l'ONCFS (tel : 04.66.21.15.33). La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 3 octobre 2010 inclus sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges. Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome grand gibier approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Chevreuil	12 septembre 2010	30 janvier 2011 au soir	Application du Plan de Chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Peut être chassé du 1 ^{er} juin à la date d'ouverture générale par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (arrêté n°2010-123-9 du 3 mai 2010 modifié) Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome grand gibier approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Cerf Daim	12 septembre 2010	30 janvier 2011 au soir	Application du Plan de Chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome grand gibier approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Mouflon	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	Application du Plan de Chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome grand gibier approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Renard	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir (**)	(**) A compter du 10 janvier 2011 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée.
Lapin de garenne	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir 28 février 2011 au soir sur les domaines ci-contre	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome petit gibier approuvé par arrêté n° 2006-192-6 du 11 juillet 2006 modifié. Sur les domaines du Grand Chaumont, du Petit Chaumont et du Quincandon, du 10 janvier 2011 au 28 février 2011, seule la chasse au furet est autorisée, sans chien et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lièvre	12 septembre 2010	15 décembre 2010 au soir	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome petit gibier approuvé par arrêté n° 2006-192-6 du 11 juillet 2006 modifié.
Belette, Fouine Putois, Blaireau	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	
Ragondin Rat musqué	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir	À compter du 10 janvier 2011 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse au poste et sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides et aux abords immédiats des stations d'épuration, est autorisée.
Faisan	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome petit gibier approuvé par arrêté n° 2006-192-6 du 11 juillet 2006 modifié.
Perdrix	12 septembre 2010	15 décembre 2010 au soir	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome petit gibier approuvé par arrêté n° 2006-192-6 du 11 juillet 2006 modifié.
Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde Geai des chênes	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir (**)	(**) A compter du 9 janvier 2011 et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, seule la chasse à poste fixe construit de la main de l'homme, avec un chien tenu en laisse, est autorisée. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui. La chasse est interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<p><u>Bécasse des bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard de 3 bécasses maximum par chasseur et par jour et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse. - carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la Fédération des Chasseurs, à lui retourner dès la fin de la campagne de chasse. <p><u>Turdidés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 – Vénérie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture	Réouverture de la vénerie sous terre du blaireau exclusivement
15 septembre 2010	15 janvier 2011 au soir	15 mai 2011 au 30 juin 2011 au soir

Article 4 – La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février pour les mammifères. Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 5 – Interdictions et suspensions de la chasse :

● La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,
- Au détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour les tirs du sanglier du 1er juin au 14 août 2010 : tir du sanglier à l'affût et à l'approche du 15 août au 2 octobre 2010 dans les mêmes conditions de l'arrêté n° 2010-123-9.

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le 3 octobre 2010 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2) :

Article 6 – Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 7 – Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome petit gibier et tome grand gibier (chasse collective) et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

● Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

● Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

● Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 8 – Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome grand gibier, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse du sanglier.

Article 9 – Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 10 – Interdiction temporaire de commercialisation de certaines espèces de gibier licitement tués à la chasse :

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter en vue de la vente, ou de colporter des lièvres, perdrix et faisans pendant la période du 12 septembre 2010 au 12 octobre 2010 inclus.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Trésorier Payeur Général, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, Subdivision Grand Delta, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer,

SIGNE

Jean-Pierre SEGONDS